

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.005 du 8 juillet 1998

A.76.181/XIII-353

En cause : **la Société coopérative à
responsabilité illimitée et solidaire
"Gaëtan & Sébastien DAVID",**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric BOVY, avocat,
quai de Rome 111
à 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1997 par la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "Gaëtan & Sébastien DAVID" qui demande l'annulation de "la décision du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne datée du 4 avril 1997, décision qui refuse le permis de bâtir introduit par la requérante, accueillant le recours du fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire délégué pour la

province de Liège, et annulant de ce fait la décision du 18 janvier 1996 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accordant ledit permis de bâtir";

Vu l'arrêt n° 71.990 du 23 février 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 71.990 du 23 février 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 6 mars 1998;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.